

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 1 / 8

ANNEXE 3

Allocations, indemnités

Table des matières

1.	Allocations	2
1.1.	Allocations pour enfants	2
1.2.	Allocation familiale.....	2
1.3.	Allocation de naissance / adoption	2
2.	Indemnités (soumises à l'imposition fiscale et aux cotisations des assurances sociales)	3
2.1.	Indemnité pour service de nuit.....	3
2.2.	Indemnité pour service du dimanche	3
2.3.	Indemnité pour horaire de travail irrégulier	4
2.4.	Indemnité cargo.....	4
2.5.	Indemnité pour tour accompagnant	4
2.6.	Indemnité de fonction	4
2.7.	Indemnité de polyvalence 1	5
2.8.	Indemnité de polyvalence 2	5
2.9.	Indemnité pour la conduite et l'accompagnement des trains chasse-neige et de contrôle	6
2.10.	Indemnité pour service de piquet (régulé dans l'annexe 7 de la CCT)	6
2.11.	Indemnité de dérangement.....	6
3.	Indemnités pour remboursement de frais (non soumises ni fiscalement, ni aux cotisations des assurances sociales)	6
3.1.	Principes	6
3.1.1.	Changement temporaire du lieu de travail	6
3.1.2.	Déplacement dans un rayon de 3 km ou moins	7
3.2.	Frais de repas pris en dehors du lieu de travail	7
3.2.1.	Montants	7
3.2.2.	Détermination du droit aux indemnités de repas.....	7
3.3.	Indemnité panier.....	8
3.4.	Indemnité de cantine	8
3.5.	Utilisation de la voiture privée pour les déplacements professionnels.....	8

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 2 / 8

1. Allocations

1.1. Allocations pour enfants

Les allocations pour enfants sont fixées comme suit :

Jusqu'à 12 ans révolus Frs. 187.40

Dès 12 ans et jusqu'à 25 ans au plus tard pour
les enfants aux études ou en apprentissage Frs. 217.30

Le droit à l'allocation supérieure débute le premier jour du mois où l'enfant atteint l'âge de 12 ans. Une attestation est nécessaire dès l'âge de 16 ans révolus, si l'enfant poursuit ses études ou est en apprentissage. L'allocation n'est plus versée dès le mois qui suit la fin de l'apprentissage ou des études ; ou lorsque l'enfant a atteint l'âge de 25 ans.

Une seule allocation est versée par enfant ; en cas de travail à temps partiel ou de travail des deux conjoints, les dispositions légales en la matière sont applicables.

L'allocation ne sera versée qu'à l'agent qui en aura fait la demande et fourni les attestations nécessaires. Celles-ci doivent dès lors être renouvelées régulièrement.

L'agent qui aura touché indûment l'allocation devra la rembourser.

1.2. Allocation familiale

Ont droit à une allocation familiale de Frs. 1'400.00 par année (116.65 par mois) :

- 1) Tous les collaborateurs qui reçoivent l'allocation pour enfant ;
- 2) Dont le conjoint est durablement empêché d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'invalidité ;
- 3) Le collaborateur divorcé qui verse régulièrement au conjoint divorcé une pension alimentaire sur la base d'une sentence judiciaire ou d'une convention approuvée judiciairement ;

A la suite de l'évolution du minimum légal pour les allocations enfants et au rattachement des CJ aux caisses de compensation, le versement des allocations enfants et ménage se fait en pratique de la manière suivante :

- Dans un premier temps, on calcule le montant dû à l'agent selon la CCT.
- Dans un deuxième temps, on calcule le montant dû à l'agent selon les directives légales.
- On compare les deux résultats et c'est le montant le plus élevé des deux qui est versé.

1.3. Allocation de naissance / adoption

Il est versé une allocation spéciale du montant de l'allocation de naissance octroyée par le canton du Jura, mais d'au moins Frs. 1'000.00.- pour chaque nouveau-né ou chaque adoption.

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 3 / 8

2. Indemnités

(soumises à l'imposition fiscale et aux cotisations des assurances sociales)

2.1. Indemnité pour service de nuit

Les prestations de service effectuées durant la nuit donnent droit à une indemnité de Frs. 7.00 par heure, pour tous les collaborateurs/collaboratrices ayant droit, droit aux vacances compris.

Est réputé service de nuit le service accompli entre 20h00 et 6h00, le samedi dès 18h00.

La durée du service de nuit donnant droit à l'indemnité se calcule en additionnant les heures par tour de service, arrondies à l'heure entière supérieure.

Les dérogations au temps de service réglementaire ou fixé par ordre spécial de service n'entrent en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité que lorsqu'elles sont motivées et dépassent de plus de 15 minutes au début ou à la fin du service le temps pour lequel l'indemnité est versée.

Le travail non effectué par suite de prise de service tardive ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité, sauf si l'agent n'a pas pu être avisé au préalable.

Le travail non effectué par suite de fin de service avancée ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité.

Les indemnités ne sont pas versées aux employés des services administratifs. Sauf en cas d'engagement exceptionnel de longue durée. La direction décide après consultation auprès des employés concernés. Le contrat de travail précisera cette disposition.

2.2. Indemnité pour service du dimanche

Les prestations de service effectuées les dimanches et les fêtes suivantes donnent droit à une indemnité de Frs. 7.00 par heure pleine et commencée, droit aux vacances compris :

Nouvel An
2 janvier
Vendredi Saint
Lundi de Pâques
Ascension
Lundi de Pentecôte
1^{er} mai
23 juin (lieu de service JU)
1^{er} août
Lundi du Jeûne Fédéral (lieu de service BE)
Noël
26 décembre

Est réputé service du dimanche, au sens du présent chapitre, le service accompli entre 0h00 et 24h00, compté sur la base du temps de travail effectif.

La durée du travail du dimanche donnant droit à l'indemnité se calcule d'après les tableaux et ordres spéciaux de service.

Le travail non effectué par suite de prises de service tardives ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité, sauf si l'agent n'a pas pu être avisé au préalable.

Le travail non effectué par suite de fin de service avancée ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité.

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 4 / 8

Les indemnités ne sont pas versées aux employés des services administratifs. Sauf en cas d'engagement exceptionnel de longue durée. La direction décide après consultation des employés concernés. Le contrat de travail précisera cette disposition.

2.3. Indemnité pour horaire de travail irrégulier

Une indemnité pour horaire de travail irrégulier est versée lorsque l'agent remplit ses fonctions sans interruption, ou est absent de son lieu de travail entre 12h00 et 13h00 ou entre 18h30 et 19h30.

L'indemnité s'élève chaque fois à Frs. 4.50.

Le droit à l'indemnité n'existe pas si l'agent touche l'indemnité pour frais de repas ou de cantine ou encore s'il peut organiser librement son temps de travail.

Les retards des trains ou courses jusqu'à 15 minutes ne sont pas pris en considération pour modifier le droit à cette indemnité.

Le travail non effectué par suite de prises de service tardives ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité, sauf si l'agent n'a pas pu être avisé au préalable.

Le travail non effectué par suite de fin de service avancée ne sera pas compté dans le calcul de l'indemnité.

Les indemnités ne sont pas versées aux employés des services administratifs. Sauf en cas d'engagement exceptionnel de longue durée. La direction décide après consultation auprès des employés concernés. Le contrat de travail précisera cette disposition.

2.4. Indemnité cargo

Une indemnité de Frs. 4.50 par tour de service est versée aux mécaniciens de locomotives ou agents accomplissant un tour marchandises (cargo) en conduite ou en accompagnement, quelle que soit la durée du tour.

2.5. Indemnité pour tour accompagnant

Une indemnité de Frs 8.00 par tour de services est versée aux mécaniciens de locomotives et conducteurs d'automobiles accompagnant du personnel apprenant.

2.6. Indemnité de fonction

L'employé qui est occupé plus de 30 jours de travail dans une fonction supérieure à la sienne a droit à une indemnité dès le 31^{ème} jour. L'indemnité n'est cependant pas due si l'emploi dans une fonction supérieure entre dans le cadre de ses obligations de service, si les exigences qu'il implique ne sont pas notablement plus grandes que celles de sa fonction ordinaire ou s'il s'agit d'une mise au courant.

Le directeur décide du droit à l'indemnité et de son montant. En règle générale, l'indemnité représente, par jour de travail, le 250^{ème} de l'augmentation extraordinaire de traitement prévue pour la classe dans laquelle est rangée la fonction remplacée.

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 5 / 8

2.7. Indemnité de polyvalence 1

Une indemnité de polyvalence 1 est versée aux agents suivants :

1. Mécanicien de locomotives au bénéfice d'un statut particulier multidisciplinaire conduite voie étroite-voie normale.
2. Mécanicien de locomotives au bénéfice d'un statut particulier affecté à la conduite B100 dans des projets de collaboration avec CFF.
3. Mécanicien de locomotives au bénéfice d'un statut particulier affecté à la conduite B. Pour deux conditions cumulées, le coefficient pour le calcul de l'indemnité est de 1.2. Pour trois, il est de 1.4.
4. Personnel des ateliers de maintenance ferroviaire ou de l'infrastructure bénéficiaire du permis OCVM B80 ou B100 et qui accomplit des tours de service de conduite de trains ou trains de chantier pour autant qu'il n'en soit pas déjà tenu compte dans l'enclassement (coefficient de calcul de 1.5).

L'indemnité s'élève à Frs. 100.- par mois.

La liste des bénéficiaires est établie et tenue à jour mensuellement par le service du personnel sur les indications de la direction des départements concernés.

La décision de cessation par l'une des parties de l'activité indemnisée est communiquée par écrit.

L'indemnité est supprimée si l'employé perd son aptitude à fournir la prestation pour raison de santé durant au moins 3 mois. La décision annoncée à l'employé par écrit et l'interruption de paiement intervient le mois suivant.

2.8. Indemnité de polyvalence 2

Une indemnité de polyvalence 2 est versée aux agents suivants :

1. Personnel électricien des ateliers de maintenance ferroviaire bénéficiaire du permis OCVM A40 et qui accomplit une activité particulière de manœuvre en gare, pour autant qu'il n'en soit pas déjà tenu compte dans l'enclassement. Le personnel de la partie dépôt n'est pas concerné.
2. Personnel du garage bénéficiaire du permis de bus/camion et qui accomplit des tours de conduite bus/camion si le service le demande.
3. Personnel d'infrastructure bénéficiaire d'un permis de machiniste et qui accomplit une activité de conduite de la pelle lors des chantiers (permis grutier : coefficient de calcul de 0.6).

L'indemnité s'élève à Frs. 50.- par mois.

La liste des bénéficiaires est établie et tenue à jour mensuellement par le service du personnel sur les indications de la direction des départements concernés.

La décision de cessation par l'une des parties de l'activité indemnisée est communiquée par écrit.

L'indemnité est supprimée si l'employé perd son aptitude à fournir la prestation pour raison de santé durant au moins 3 mois. La décision annoncée à l'employé par écrit et l'interruption de paiement intervient le mois suivant.

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 6 / 8

2.9. Indemnité pour la conduite et l'accompagnement des trains chasse-neige et de contrôle

L'indemnité est de Frs. 8.00 par jour. Les prestations de moins de 3 heures ne donnent pas droit à cette indemnité.

Pour le contrôle du droit à l'indemnité, c'est l'horaire des trains chasse-neige et de contrôle qui est déterminant.

2.10. Indemnité pour service de piquet (réglé dans l'annexe 7 de la CCT)

En dehors des heures de travail, afin qu'il soit aussi possible de lever dans le délai le plus bref les dérangements survenant aux installations et au matériel roulant ferroviaire et routier, d'assurer des trains chasse-neige et des trains de service, un service de piquet peut être mis sur pied ; son organisation est soumise à l'approbation de la direction.

Lorsque l'agent de piquet est appelé à intervenir, le temps est compté comme temps de travail à 100%, déduction faite des pauses ; il a également droit aux indemnités usuelles.

2.11. Indemnité de dérangement

Il s'agit d'une indemnité destinée aux agents qui ne sont pas de piquet mais qui sont appelés à intervenir rapidement sur un tour de repos ou un jour de congé dans un délai inférieur à 24 heures pour lever un dérangement (perturbation du trafic, remplacement d'un collègue).

L'indemnité de dérangement se monte à Frs. 100.- par dérangement.

Le fait de devoir commencer plus tôt ou terminer plus tard son service pour du travail supplémentaire sur le tour de service ne donne pas droit à une indemnité de dérangement.

Si un agent désire changer son tour pour des raisons de commodité personnelle, l'autorisation ne sera donnée que s'il trouve un volontaire pour le remplacer. Dans ces cas, il n'y aura aucune indemnité, ni pour l'un ni pour l'autre.

3. Indemnités pour remboursement de frais

(non soumises ni fiscalement, ni aux cotisations des assurances sociales)

3.1. Principes

3.1.1. Changement temporaire du lieu de travail

Lorsque l'agent est appelé à fonctionner en dehors de son lieu de service (dépôt, local ou vestiaire) habituel, le temps de travail et les indemnités sont versées dès que le déplacement vers le nouveau lieu d'affectation induit un temps de parcours supplémentaire selon schéma ci-après. En effet, l'employeur rembourse à l'employé les frais imposés par l'exécution du travail en-dehors du lieu de service. Ni temps ni indemnités fictives ne peuvent être comptés. Le lieu de domicile n'est pas relevant dans le choix de l'agent devant intervenir.

Convention collective de travail

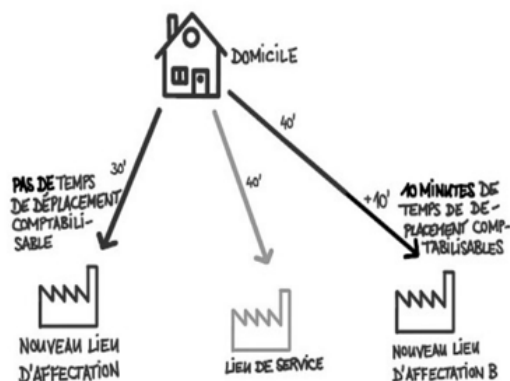
Annexe 3 – Allocations, indemnités



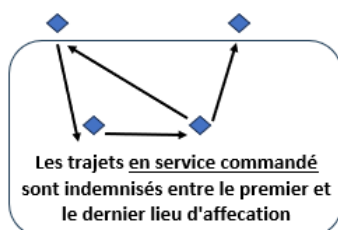
Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 7 / 8



Source : www.sev-online.ch



- 3.1.2. Déplacement dans un rayon de 3 km ou moins
Il n'est accordé aucune indemnité pour le déplacement dans un rayon de 3 km ou moins depuis le lieu de travail ou de domicile effectif.

3.2. Frais de repas pris en dehors du lieu de travail

- 3.2.1. Montants
Le personnel, à l'exclusion du personnel du service de la voie (voir ch. 3.4), a droit aux indemnités suivantes pour les repas pris en dehors du lieu de travail :

L'indemnité s'élève à :

déjeuner	Frs. 7.00
dîner ou souper	Frs. 24.00

Les frais de découche ainsi que ceux de repas pris en dehors du réseau et qui dépassent les normes ci-dessus, seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative.

- 3.2.2. Détermination du droit aux indemnités de repas

PERSONNEL ROULANT TRAINS/BUS	Heure de départ du lieu de travail ou prise de service suivi d'un déplacement	Heure de retour au lieu de travail ou fin de service faisant suite au retour
a) déjeuner	jusqu'à 5h00	dès 9h00
b) dîner	jusqu'à 11h15	dès 13h30
c) souper	jusqu'à 17h15	dès 20h15

Convention collective de travail

Annexe 3 – Allocations, indemnités



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 8 / 8

PERSONNEL AUTRES SERVICES	Heure de départ du lieu de travail ou prise de service suivi d'un déplacement	Heure de retour au lieu de travail ou fin de service faisant suite au retour
a) déjeuner	jusqu'à 6h30	dès 8h00
b) dîner	jusqu'à 12h15	dès 13h30
c) souper	jusqu'à 18h30	dès 20h00

Les retards de trains ou de courses jusqu'à 15 minutes ne seront pas pris en considération pour modifier le droit aux indemnités.

3.3. Indemnité panier

Le personnel du département Infrastructure a droit à une indemnité panier de CHF 15.- par nuit pour son auto-ravitaillement hors du lieu de service durant les travaux de nuit, si le tour de service de nuit dure 6 heures au minimum. Les constructeurs de voies ferrées au bénéfice d'un forfait cantine ne sont pas concernés.

3.4. Indemnité de cantine

Le personnel du service de la voie a droit à une indemnité forfaitaire de Frs 230.- par mois pour son auto-ravitaillement hors du lieu de service.

3.5. Utilisation de la voiture privée pour les déplacements professionnels

Lorsque, sur autorisation de son supérieur hiérarchique, le collaborateur utilise sa voiture privée à des fins professionnelles, une indemnité pour frais de déplacement de Frs. 0.70 par km lui est remboursée. Le véhicule privé est alors couvert en assurance casco selon les conditions générales de notre assureur ; la couverture maximale du véhicule privé s'établit à Frs. 70'000.- En cas de sinistre, le montant de la franchise de Frs. 500.- est à la charge du collaborateur. Ni les CJ, ni leur assureur ne couvrent les dommages en RC ou la perte de bonus.